

Département de la Loire
Arrondissement de Roanne
Canton de Renaison



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-41

Objet : EIFFAGE ROUTE / ROANNAISE DE L'EAU – travaux de réfection de tranchée en enrobé – 118 chemin de Voude / 280 chemin de Fultière / 1399 montée du Gros Chêne

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code pénal et le nouveau Code de procédure pénale,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; 8^{ème} partie : signalisation temporaire,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation formulée le 21 avril 2026 par EIFFAGE ROUTE pour le compte de LA ROANNAISE DE L'EAU pour réaliser des travaux de réfection de tranchée en enrobé, 118 chemin de Voude / 280 chemin de Fultière / 1399 montée du Gros Chêne,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer et de préserver la sécurité des usagers et de réglementer la circulation dans l'emprise du chantier,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 04/05/2026 au 05/06/2026

L'entreprise EIFFAGE ROUTE, pour le compte de LA ROANNAISE DE L'EAU est autorisée à réaliser des travaux de réfection de tranchée en enrobé, 118 chemin de Voude / 280 chemin de Fultière / 1399 montée du Gros Chêne.

ARTICLE 2 : En raison de ces travaux, la circulation s'effectue sur une chaussée rétrécie. Un alternat par feux tricolores ou un alternat manuel est mis en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Tout stationnement est interdit pendant la durée des travaux à hauteur du chantier, sauf véhicules de l'entreprise EIFFAGE ROUTE.

ARTICLE 4 : L'entreprise est chargée, en tant que de besoin, et sous couvert du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Après les travaux, l'entreprise devra remettre la chaussée dans son état initial.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Roannais Agglomération service déchets
- Au demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 02 mai 2026
Le Maire,
Laurette COLOMBET

Publication en ligne le : 05 MAI 2026

